



Distr.
GENERALE
A/9740
17 septembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
Point 39 de l'ordre du jour provisoire^x

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de
la résolution 3089 C (XXVIII) de l'Assemblée générale

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, relative aux personnes déplacées qui se sont enfuies des zones occupées par Israël depuis l'ouverture des hostilités en juin 1967 et aux réfugiés qui ont été enlevés de leurs camps dans la bande de Gaza. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale demandait à Israël de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés, de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés, de prendre des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante. Au paragraphe 5 de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendrait, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aurait observé et appliqué le paragraphe 4 de la résolution.

2. Par une note verbale datée du 29 janvier 1974, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé l'attention sur la responsabilité de faire rapport qui lui incombait aux termes du paragraphe 5 de la résolution susmentionnée et il a prié le

^x A/9700.

Gouvernement israélien de lui communiquer aussitôt que possible tous renseignements pertinents concernant l'application des dispositions en question. Dans un second message adressé au représentant permanent le 27 juin 1974, le Secrétaire général a prié le Gouvernement israélien de lui communiquer les renseignements demandés le 30 août 1974 au plus tard, étant donné qu'il avait l'intention de présenter le rapport qui lui avait été demandé avant l'ouverture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

3. Par une note verbale datée du 20 août 1974, le représentant permanent d'Israël, d'ordre de son gouvernement, a communiqué au Secrétaire général les observations ci-après :

"Depuis des années, le débat annuel consacré par l'Assemblée générale au rapport du Commissaire général de l'UNRWA est exploité par les délégations des Etats arabes et de divers autres pays à des fins politiques et de propagande, d'une manière qui complique et embrouille les problèmes et fait obstacle aux efforts déployés pour examiner le rapport d'une façon qui aille dans le sens des intérêts véritables des réfugiés et des personnes déplacées et d'une amélioration de leur sort. C'est dans un tel contexte que la résolution 3089 C (XXVIII) de l'Assemblée générale a été adoptée. Cette résolution ne tient nullement compte de la situation qui règne effectivement dans la région. En revanche, diverses allégations fallacieuses y sont formulées à l'encontre d'Israël. C'est pourquoi la délégation israélienne a été parmi celles qui ont voté contre ce texte.

Cependant, comme il l'a déjà déclaré en d'autres circonstances, le Gouvernement israélien est sensible aux aspects humanitaires du problème des personnes déplacées qui ont dû fuir à la suite des hostilités de juin 1967. Par ailleurs, il est à noter que la situation qui règne actuellement dans la région ne se prête pas à un retour massif de ces personnes. Certains gouvernements arabes continuent d'accorder leur aide et leur soutien à des organisations terroristes et à diverses activités subversives. En outre, le fait que le Gouvernement israélien se soit montré disposé à autoriser, par souci humanitaire, le retour d'un certain nombre de personnes déplacées, a été exploité aux fins de l'infiltration d'éléments entraînés au terrorisme et au sabotage. En attendant la conclusion d'un accord de paix, le gouvernement se trouve donc dans l'obligation de veiller à ce que le retour des personnes déplacées ne porte atteinte ni à la sûreté, au bien-être et à la sécurité de la population locale, ni à la sécurité nationale.

Cela étant, le Gouvernement israélien a continué l'an dernier, comme les années précédentes, à faciliter le retour des personnes déplacées en 1967. Les dispositions prises pour réunir les familles et régler certains cas particulièrement douloureux sont demeurées en vigueur, et la coopération qui s'était instaurée à cet égard avec les autorités arabes locales s'est poursuivie. Le nombre des personnes déplacées qui ont regagné leur foyer depuis 1967 dépasse maintenant 53 000. La délégation israélienne fournira

à ce sujet des renseignements plus détaillés au cours du débat que l'Assemblée générale consacrera au rapport du Commissaire général de l'UNRWA lors de la session qui va s'ouvrir.

Quant aux mesures de sécurité que les autorités israéliennes ont prises en 1971 dans les camps de réfugiés de la zone de Gaza, on sait qu'elles ont été rendues nécessaires par une situation extrêmement grave. Des organisations terroristes ayant leurs bases dans les Etats arabes et bénéficiant de l'appui de ces derniers avaient lancé dans la zone une opération qui consistait à assassiner et saboter aveuglément. Cette opération criminelle fit surtout des victimes parmi la population arabe locale, y compris les réfugiés. Elle avait pour objet de créer un climat de violence et d'insécurité dans la zone de Gaza et de faire échec, par l'intimidation et la terreur, à tous les efforts déployés pour améliorer la situation.

Les mesures prises par les autorités israéliennes dans les camps de réfugiés avaient pour but de mettre un terme au règne de la terreur et de l'assassinat, en application de la responsabilité qui est la leur, ainsi qu'il est stipulé également dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967, d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité de tous les habitants de la région placée sous leur contrôle. Etant donné la situation régnant dans les camps de réfugiés, il a fallu y construire des routes d'accès, ce qui a inévitablement obligé à démolir un certain nombre d'abris.

Ces mesures ont été couronnées d'un très grand succès et la situation dans la zone de Gaza sur le plan de la sécurité s'est considérablement améliorée depuis lors. Les actes de violence et de terreur ont été pratiquement éliminés, et les habitants de la zone, y compris les réfugiés, se sont trouvés à même de travailler et de mener d'autres activités normales sans craindre pour leur vie à cause d'attaques terroristes.

Ainsi qu'il a été expliqué à plusieurs reprises dans le passé, on s'est soucié le plus possible de ne pas imposer de difficultés excessives aux habitants dont les abris avaient dû être démolis. On leur a fourni des logements de remplacement, que la plupart des intéressés ont acceptés, mais certains réfugiés ont préféré prendre leurs propres arrangements en la matière. Par la suite, il est apparu que certains arrangements pris à l'époque par un certain nombre de réfugiés ne leur donnaient pas satisfaction. En conséquence, une enquête conjointe a été menée à leur sujet en 1973 par les autorités israéliennes à Gaza et des représentants de l'UNRWA, et de nouvelles mesures ont été prises pendant l'année écoulée par les autorités israéliennes en vue de fournir des logements appropriés à ceux qui n'en avaient pas encore."

4. Le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'UNRWA les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés inscrits auprès de l'Office. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 du rapport présenté par le Secrétaire général l'année dernière comme suite à la résolution 2963 D (XXVII) de l'Assemblée générale (A/9156), l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés et les renseignements qu'il fournit sont fondés essentiellement sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les rations soient transférées dans la région où ils se sont installés. Si des réfugiés ne demandent pas à recevoir de rations ou de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Pour autant que le sache l'Agence, 455 réfugiés déplacés sont revenus de Jordanie orientale pour s'installer sur la rive occidentale et 142 dans la bande de Gaza entre le 1er juillet 1973 et le 30 juin 1974. En outre, 19 réfugiés sont revenus dans la bande de Gaza en provenance d'Egypte. L'Agence n'opère pas dans la zone occupée des hauteurs de Golan mais n'a connaissance du retour dans cette région d'aucun des réfugiés déplacés en Syrie. Compte tenu des chiffres indiqués à ce propos dans le rapport de l'an dernier (A/9156), il ressortirait des renseignements dont dispose l'Agence et qui sont fondés sur des demandes de transfert des rations, qu'environ 8 000 réfugiés déplacés seraient retournés dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza entre juillet 1967 et juillet 1974. Ce chiffre ne représente qu'une faible partie (15 p. 100) du nombre total de réfugiés déplacés et de personnes déplacées qui, d'après la note datée du 20 août 1974 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, seraient rentrés.
5. Le rapport ci-après sur l'évolution du problème des réfugiés de la bande de Gaza dont il est question dans la résolution est fondé sur des renseignements communiqués par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
6. Depuis la publication du rapport établi par le Secrétaire général l'an dernier (A/9155) en application de la résolution 2963 C (XXVII) de l'Assemblée générale, il y a eu 12 cas de démolition d'abris de réfugiés, par représailles, dans les camps de la bande de Gaza. L'Agence a continué à protester contre ces démolitions auprès du Ministère israélien des affaires étrangères et a demandé qu'il y soit mis fin. Des demandes appropriées de dédommagement ont également été adressées aux autorités militaires israéliennes, mais comme dans les cas précédents de démolition d'abris par représailles, aucun versement n'a été fait à ce titre.
7. Il était question, dans le rapport de l'an dernier (A/9155, par. 5, 6 et 7), de l'enquête que l'Office et les autorités israéliennes avaient effectuée conjointement en 1973, concernant les familles considérées par l'Office comme étant encore hébergées dans des conditions insatisfaisantes en raison des démolitions importantes qui avaient été faites dans la bande de Gaza en 1971 (voir les documents A/8383 et Add.1 et A/8814) 1/. Cette enquête avait montré que sur 942 familles étudiées, 706 étaient encore hébergées dans des conditions insatisfaisantes et

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8814.

266 d'entre elles étaient considérées comme étant dans une situation très difficile (A/9155, par. 7). La demande d'indemnisation de l'Office, qui s'élevait à environ 417 000 dollars, et dont le versement lui aurait permis de construire de nouveaux logements, n'a pas été satisfaite et l'Office a continué d'insister auprès des autorités israéliennes à différents niveaux pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de fournir un logement adéquat à ces familles réfugiées. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a enfin officiellement confirmé au Commissaire général, dans une lettre datée du 11 août 1974, qu'à titre de première étape d'un programme de relogement, 56 familles en difficulté provenant du camp de Rafah seraient hébergées gratuitement dans un groupe d'habitations voisin construit par les autorités israéliennes. Il s'agit du groupe d'habitations dans lequel on avait proposé aux réfugiés touchés par la construction d'une route israélienne en 1972-1973, au camp de Rafah, d'acheter de nouveaux logements (voir A/9155, par. 9, 10 et 11).

8. Les autorités israéliennes ont également fait part de leur intention, dans la prochaine étape du programme, de mettre gratuitement à la disposition d'autres familles en difficulté, dans les camps de Beach et de Jabalia, 100 maisons (ou unités résidentielles) dans les nouveaux logements de la zone de Bureij. Des discussions sont en cours entre l'Office et les autorités israéliennes à Gaza concernant les modalités de construction de ces nouveaux logements.

9. On a donc reçu des autorités israéliennes l'assurance qu'elles logeront 156 des 266 familles en difficulté. L'Office continue à étudier avec les autorités israéliennes, à titre prioritaire, le relogement des autres familles en difficulté, ainsi que des autres familles qui sont mal logées.

10. Il y a eu au camp de Rafah de nouvelles démolitions que les autorités israéliennes ont justifiées par des considérations de sécurité. Au 30 juin 1974, 149 cellules-abris construites par l'Office, six cellules-abris construites avec l'aide de l'Office, et 160 cellules-abris construites par des particuliers avaient été démolies, ce qui touchait 148 familles. Les réfugiés les avaient démolies eux-mêmes, de manière à pouvoir récupérer les matériaux (voir A/9155, par. 11). Les autorités israéliennes offrent aux réfugiés touchés la possibilité soit d'acheter à crédit des logements situés dans un ensemble construit par les autorités militaires au voisinage du camp (et de la ligne internationale entre la bande de Gaza et le Sinaï), soit d'occuper des abris que l'Office a construits dans le camp et qui ont été libérés par d'autres réfugiés ayant demandé à bénéficier des nouveaux logements dont les abris n'ont pas été touchés par les démolitions. Les autorités israéliennes ne versent une indemnité aux réfugiés que lorsque les cellules et dépendances qui sont démolies ont été construites par des particuliers.

11. Sur les 148 familles qui ont démoli leurs abris, 132 ont demandé à bénéficier de nouveaux logements dans l'ensemble construit par les autorités israéliennes. Sur les 16 autres familles, six se sont vu attribuer des abris libérés dans le camp, quatre ont déménagé et les six autres seraient dans des logements temporaires.

12. Compte tenu de la différence des situations dans lesquelles les démolitions ont eu lieu et des nouveaux ensembles de logements construits dans la zone de Gaza, il convient peut-être de distinguer entre les différents cas : dans un cas, les

autorités israéliennes, en réponse à une protestation que l'Office leur avait adressée en 1969, ont notifié l'Office de leur intention de démolir les abris afin de construire ou d'élargir des routes traversant un camp pour des raisons de sécurité, et elles ont retardé la démolition desdits abris afin de donner à l'Office le temps de construire de nouveaux logements aux frais des autorités israéliennes. On peut se référer à ce sujet aux rapports annuels du Commissaire général à l'Assemblée générale pour 1969-1970 2/, 1970-1971 3/, 1971-1972 4/ et 1972-1973 5/. Les logements construits ont alors avantageusement remplacé les abris détruits.

13. Il existe une deuxième catégorie de cas où la démolition sur une grande échelle d'abris dans les camps de Jabalia, de Beach et de Rafah, en juillet-août 1971, n'a pas été précédée par la construction de nouveaux logements appropriés et a eu pour les réfugiés des conséquences qui ont été exposées dans les rapports précédents (A/8383 et Add.1, A/8814 et A/9155).

14. Une troisième catégorie comprend les démolitions entreprises vers la fin de 1972 et affectant les camps de Rafah et de Khan Yunis. Les réfugiés touchés par ces démolitions ont la possibilité d'acheter un nouveau logement fourni par l'administration (et généralement d'un confort supérieur à celui des abris démolis) ou de s'installer dans des abris libérés par des réfugiés ayant opté pour les nouveaux logements et dont les abris n'ont pas été démolis. Une indemnité n'est versée que dans le cas des abris ou des agrandissements de construction privée. Il faut préciser ici que les autorités israéliennes ont entrepris trois nouveaux programmes de logement dans la région de Rafah et un à Khan Yunis, et elles semblent en envisager actuellement un second pour ce dernier. En outre, des dispositions ont été prises pour vendre des parcelles à des habitants de Gaza, y compris des réfugiés. Les logements en question sont tous destinés à être achetés, mais ils peuvent l'être à crédit. Ces programmes ne visent pas à fournir des logements gratuits en remplacement des abris démolis, et l'Office n'a pas participé à l'élaboration des plans ni à la construction des bâtiments. Ce n'est que tout récemment que, comme il est indiqué au paragraphe 7, les autorités israéliennes ont accepté d'héberger gratuitement, dans des logements de l'un de ces programmes, des familles de réfugiés en difficulté à la suite de démolitions étrangères aux programmes en question.

15. La quatrième et dernière catégorie comprend les démolitions punitives. Aucun logement de remplacement n'est alors fourni, et des indemnités ne sont versées que pour les dommages causés accidentellement à des constructions voisines, et non pas pour les abris démolis.

2/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 13 (A/8013), dernière phrase du paragraphe 13 et par. 58.

3/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 13 (A/8413), par. 64.

4/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 13 (A/8713 et Corr.1 et 2), par. 60.

5/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 13 (A/9013), par. 74.

16. Certains chiffres ont été fournis à cet égard par le Commissaire général et sont indiqués ci-dessous; ils portent sur la démolition d'abris de réfugiés et la fourniture de logements de remplacement.

17. Entre juillet 1967 et le 30 juin 1974, 11 473 cellules-abris (appartenant à l'une des quatre catégories indiquées plus haut) ont été démolies dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza par l'administration israélienne ou sur son ordre, ce qui a touché 4 209 familles de réfugiés. Parmi elles, 878 ont été relogées gratuitement dans de nouveaux logements construits par l'Office aux frais des autorités israéliennes (catégorie 1, par. 12), et 25 autres ont bénéficié de nouveaux logements construits par l'Office avec des fonds fournis par les autorités israéliennes en règlement d'une demande de réparation pour la démolition des abris originaux. En outre, 429 familles ont acheté un nouveau logement dans l'un des programmes israéliens de construction (catégorie 3, par. 14); 43 familles touchées par les démolitions à grande échelle de juillet-août 1971 (catégorie 2, par. 13) en ont fait autant. Soixante-huit autres familles ont pu se reloger dans les abris libérés par celles qui ont opté pour les nouveaux logements proposés par l'administration israélienne et dont les abris n'avaient pas été touchés par les démolitions. En résumé, sur les 4 209 familles considérées, 1 443 ont été relogées dans un total d'environ 3 190 pièces (environ trois pièces en moyenne par famille) dans de nouveaux logements ou dans des abris libérés en prévision de nouveaux logements. Comme on l'a signalé antérieurement (voir A/8383 et Add.1 et A/8814), certaines des familles dont les abris avaient été démolis en juillet-août 1971 ont été relogées, sans avoir à payer de loyer pendant un certain temps, dans la bande de Gaza et à El Arish, mais un grand nombre d'entre elles demeurent mal logées (voir par. 7).

18. Il faut ajouter que les autorités israéliennes sont en train de construire d'autres logements, comme on l'a indiqué au paragraphe 14. Selon les éléments d'information dont dispose l'Office, les programmes de construction prévus dans la région de Rafah devraient, une fois terminés, comprendre environ 530 unités d'habitation de deux ou trois pièces chacune, outre celles déjà terminées et attribuées. Mais on ne sait pas encore exactement si ces nouveaux logements ne pourront être obtenus que par achat, comme cela a été le cas jusqu'ici.
